

## LEGISLATION SUR LA TEMPERANCE.

M. McKENZIE: Je désirerais, monsieur l'Orateur, appeler l'attention de l'honorable ministre de la Justice (M. Doherty) sur le fait que deux projets de loi très importants, le bill 26 et le bill 27, l'un pour modifier la loi de tempérance et l'autre pour modifier la loi qui vient en aide aux provinces dans la vente, l'importation et l'usage des spiritueux, devaient être discutés hier. Le ministre de la Justice peut-il me donner la raison pour laquelle ces bills n'ont pas été discutés? Nous avions le temps et nous aurions pu parfaitement débattre ces mesures.

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): Je n'étais pas ici hier quand la Chambre s'est ajournée. En réponse à l'honorable député je puis dire que j'ignore les raisons de notre abstention, si ce n'est qu'il existe toujours de bonnes raisons pour ce que ce Gouvernement accomplit et ce qu'il s'abstient de faire.

## DISCUSSION D'UNE RESOLUTION TENDANT AU RACHAT DU GRAND-TRONC.

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et Canaux) propose que la Chambre se forme en comité général pour la discussion du projet de résolution suivant:

La Chambre considérant que le capital-actions actuel de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada comporte ce qui suit:

Capital garanti de quatre pour cent (4%)	£12,500,000
1re émission d'actions privilégiées de cinq pour cent (5%)	3,420,000
2e émission d'actions privilégiées de cinq pour cent (5%)	2,530,000
3e émission d'actions privilégiées de quatre pour cent (4%)	7,168,055
Actions ordinaires	23,955,437

£49,573,492

Considérant que le capital-obligations actuellement en circulation de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, comportant:

Capital-obligations du Grand-Tronc, cinq pour cent (5%)	\$ 4,270,375
Capital-obligations du Great Western, cinq pour cent (5%)	2,723,080
Capital-obligations du Grand-Tronc, quatre pour cent (4%)	24,624,455
Capital-obligations du Northern, quatre pour cent (4%)	308,215

£31,926,125

(ci-après appelé "capital-obligations actuel"), ont droit à certain pouvoir de voter aux assemblées des actionnaires de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada;

Considérant qu'il est à propos que Sa Majesté acquière la totalité du capital-actions de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du

[M. Burnham.]

Canada, excepté les actions garanties à quatre pour cent (4%) ci-dessus mentionnées;

Décide, en conséquence, qu'il est expédient de décréter comme suit:

1. Que subordonnément aux dispositions des présentes résolutions, de Sa Majesté le roi, représenté par le ministre des Chemins de fer et Canaux, agissant par autorité du Gouverneur général en conseil (ci-après appelé le Gouvernement, pourra faire convention (ci-après appelée ladite convention) avec la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada (ci-après appelée le "Grand-Tronc") et avec telles autres compagnies et initiatives que le Gouvernement pourra juger nécessaires à l'acquisition, par le Gouvernement, de tout le capital-actions du Grand-Tronc, excepté les actions garanties à quatre pour cent (4%) du Grand-Tronc, lequel se chiffre à £12,500,000, et est ci-après appelé "les actions actuellement garanties".

2. Que ladite convention devra contenir de dispositions pour la définition des compagnies, propriétés, et intérêts compris dans le régime du Grand-Tronc, et, y compris les termes et conditions ci-après indiqués, pourra contenir tous autres termes et conditions sur lesquels les parties pourront s'entendre.

3. Qu'au titre d'une partie de la considération pour l'acquisition susdite, le Gouvernement pourra consentir à garantir le paiement de:

(a) Dividendes payables semi-annuellement à quatre pour cent par année, sur le capital actuellement garanti;

(b) L'intérêt sur le capital-déventures actuel, comme et quand il est payable conformément à ces conditions;

ces garanties devant entrer en vigueur à la date de la nomination du comité d'administration mentionné ci-après.

(c) Dividendes payables semi-annuellement à quatre pour cent par année, à compter de la date de nomination du comité d'administration pour lequel il est pourvu ci-après, sur émission par le Grand-Tronc, autorisée aux présentes et subordonnément aux termes de ladite convention du capital non votant (ci-après appelé "nouvelles actions garanties"), et ne dépassant pas la somme déterminée par la commission d'arbitrage, comme il est ci-après indiqué.

Pourvu que concurrence avec la garantie des dividendes et de l'intérêt sur le capital actuellement garanti et le capital-déventures actuel, respectivement, les pouvoirs de voter aux assemblées des actionnaires du Grand-Tronc, maintenant acquis ou exercés par les porteurs desdites actions respectivement, cesseront et finiront absolument;

4. Que les actions actuellement garanties et les nouvelles actions garanties ou toute partie d'icelles pourront être appelées ou libérées par le Gouvernement au pair, en tout temps après trente jours de la date de nomination dudit comité d'administration, à six mois d'avis par annonce donné aux porteurs d'icelles;

5. Que la valeur, s'il en est, des 1re, 2e et 3e émissions d'actions privilégiées et des actions ordinaires du Grand-Tronc, maintenant émises et en circulation aux valeurs nominales susmentionnées (ci-après appelées conjointement "les actions privilégiées et ordinaires") sera déterminée par une commission de trois arbitres, l'un devant être nommé par le Gouvernement, l'un par le Grand-Tronc et le troisième par les deux premiers, ou, faute d'entente, par des juges qui seront désignés dans ladite convention. Les nouvelles actions garanties d'une